

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CCBF (exUNIBETON)

23 rue Paul Dubrulle
59810 Lesquin

Références : inspection du 20/09/2024

Code AIOT : 0007004383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement CCBF (exUNIBETON) implanté Rue Abbé de l'Épée 59790 Ronchin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans un contexte de réclamations récurrentes vis-à-vis des envois de poussières. Lors de la précédente inspection, l'état de propreté du site n'avait pas été jugé satisfaisant conduisant le préfet à prendre un arrêté de mise en demeure sur ce point pour que l'exploitant y remédie sous un mois (AP du 28/03/2023).

En parallèle, le préfet a pris un arrêté de prescriptions spéciales imposant à l'exploitant des mesures visant à prévenir les envois à partir des tas de sable.

La présente inspection a pour but de faire le point sur le respect de ces deux arrêtés préfectoraux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCBF (exUNIBETON)

- Rue Abbé de l'Epée 59790 Ronchin
- Code AIOT : 0007004383
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CCBF a repris en 2017 l'exploitation d'une centrale à béton à Ronchin exploitée par la société Unibéton depuis plus de 20 ans.

Elle a fait l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration daté du 6 mai 1991 au titre de l'ancienne rubrique n°89 ter 2° (broyage, concassage criblage de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées.

Cette rubrique a été supprimée pour être remplacée par la rubrique n°2518.b (installation de production de béton prêt à l'emploi - capacité de malaxage inférieure ou égale à 3 m3).

L'installation dispose du bénéfice au titre des droits acquis sous cette rubrique 2518 acté par courrier préfectoral du 15 juin 2012.

Les exigences auxquelles l'exploitant doit se conformer pour faire fonctionner son installation sont définies par les dispositions annexées à l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La reprise d'exploitation de la centrale à béton par la société CCBF a été déclarée en préfecture du Nord le 28 avril 2017.

Par arrêté de prescriptions spéciales du 26 novembre 2021, il a été demandé à l'exploitant la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires.

Par arrêté de prescriptions spéciales du 22 novembre 2022, le préfet du Nord a imposé des mesures complémentaires visant à prévenir et réduire les envols de poussières. Cet arrêté a été complété par l'arrêté de prescriptions spéciales du 05/04/23 relatif à la limitation de la hauteur des tas de sable.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des envols de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Hauteur de stockage / casiers	AP de Mesures Spéciales du 05/04/2023, article 2	Sans objet
2	Propreté du site et des voies de circulation	AP de Mise en Demeure du 05/04/2023, article 1	Sans objet
3	Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1	Sans objet
4	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Sans objet
5	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite inopinée qui s'est déroulée en période sèche, l'inspection a constaté que le site était exempt d'amas de poussières et de sables. Les pistes et tas de matériaux étaient en cours d'arrosage afin d'éviter les envols. L'arrêté de mise en demeure du 05/04/23 est donc respecté. Il est proposé à M le préfet de l'abroger.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le casier central de sable à maçonner. Il lui est demandé

d'envisager de réhausser ses parois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteur de stockage / casiers

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 05/04/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des envols de poussières
Prescription contrôlée : La hauteur des sommets des tas de sable est inférieure de 50 cm au moins à la hauteur des parois des casiers (parois latérales et/ou fond). Un repère est tracé sur les parois pour permettre de visualiser le respect de cette marge. Cette prescription est applicable dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté le respect de la prescription pour les casiers en limite de site (casiers côté aire d'accueil des gens du voyage) : présence d'un marquage et absence de dépassement de ce marquage. Cependant, pour le casier situé au centre du site (sable de maçon), le tas dépassait la hauteur des cloisons. Pendant la visite, l'exploitant a procédé à un écrêtage de ce casier.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'envisager une rehausse du casier central de sable à maçonner afin qu'en tout temps la prescription soit respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté du site et des voies de circulation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des envols de poussières
Prescription contrôlée : La société Compagnie des Ciments Belges France (CCBF), dont le siège social est situé à Lesquin (59810) 23 rue Paul Dubrule, exploitant une centrale à béton sise rue Abbé de l'Épée sur la commune de Ronchin, est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 3.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. "3.4. Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les

amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières."
Constats : Lors de la visite, la voirie du site et le parking étaient exempts d'amas de poussières.
Observations : Il est proposé à M. le préfet d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 05/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des envols de poussières
Prescription contrôlée : Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.
Constats : Les événements des silos de ciment sont équipés de filtre. Le registre des vérifications périodiques tenu par l'exploitant a été consulté. Il fait apparaître une intervention de la société Profiltre pour le contrôle de ces filtres le 18/01/2024. A noter que l'arrosage des tas et des pistes était en cours au moment de la visite, sauf sur les casiers situés au fond du site suite à un acte de malveillance. La réparation est planifiée. L'exploitant a fait état de plusieurs intrusions sur son site ces derniers mois malgré la mise en place d'un système de caméras reportées vers une centrale de surveillance. Ces intrusions ont fait l'objet de dépôt de plainte ou de signalement (07/05/2024 : arrachage du système d'arrosage des tas et des pistes qui a fait l'objet d'un dépôt de plainte - 30/08/24 : rapport de la société de surveillance sur une intrusion sur site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en

période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Constats :

Le dernier rapport de surveillance des retombées de poussières a été transmis juste après l'inspection.

Cette campagne a été menée du 10/06/2024 au 16/07/2024. Quatre plaquettes DIEM ont été positionnées dont 1 point hors site (à 60 m environ).

Les mesures respectent la norme NFX 43-007.

Les résultats sont de :

- 114 mg/m²/j pour le point situé à l'entrée du site,
- 75,1 et 53 mg/m²/j pour les points est et sud sur le site,
- 17,7 mg/m²/j pour le point extérieur.

Ces valeurs sont inférieures à la valeur guide allemande de 350 mg/m²/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des envols de poussières

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).

Constats :

Les sables sont stockés en casier. Le haut des tas est inférieur aux parois des casiers afin de limiter les envols. Les tas étaient pour la plupart écrêtés au moment de la visite (cf. point de contrôle n°1). L'arrosage des tas et des pistes était en cours au moment de la visite.

Le ciment est stocké en silos dont les événements sont munis de filtres (cf. point de contrôle précédent)

Type de suites proposées : Sans suite